



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Office de tourisme du Champsaur Valgaudemar
Adresse : nicolas.levoyer@champsaur-valgaudemar.com
Nature de la demande : Prises de vue à des fins professionnelles
Localisation : Lac du Lauzon et cascade du Gieberney
Molines chemin du Roy - Cœur du Parc national des Écrins
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Daniel BRIOTET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R411-19 ; R411-20 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 25 juin 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Air Libre pour le compte de l'office de tourisme du Champsaur Valgaudemar, de réaliser des prises de vues, au lac du Lauzon et cascade de la pisse à Gieberney, le chemin du Roy à Molines en Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins, sur les communes de la Chapelle-en-Valgaudemar et La Motte-en-Champsaur, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- ✓ les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite,
- ✓ la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- ✓ un exemplaire du document réalisé sera transmis à l'établissement public Parc national des Écrins,
- ✓ le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- ✓ une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 02 juillet au 31 août 2018.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 25 juin 2018,

Le directeur du
parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.